

RÉFUTATION
DES PRINCIPES
DE M. L'ABBÉ SYEYES,
DANS SES OBSERVATIONS
Sur les Biens eccléſiaſtiques & ſur les Dîmes.

Si Pergama dextrâ
Defendi poſſent, etiam hac defenſa fuiſſent.

Sa main eût ſauvé Troyes, ſi Troyes eût pu être ſauvée.

Virg. Ænéid. lib. II.

Septembre 1789.

APRÈS la ſuppreſſion du régime féodal, l'anéantiſſement des dîmes eſt le bienfait le plus important dont la France ſoit redevable à l'aſſemblée nationale.

Cet impôt, inégalement assis, onéreux, oppressif pour les peuples & pour l'agriculture, dont il est le fléau, ne doit son origine qu'à la foiblesse des rois & des seigneurs, à la puissance usurpatrice des papes, à la cupidité persévérante du clergé, à la superstition & à l'imbécillité des peuples.

L'histoire des moyens de toute espece que le clergé a mis en œuvre, au nom du ciel, pour l'établir, présente un spectacle aussi surprenant que peu connu de la plus grande partie de la nation. Les écrivains ecclésiastiques n'ont rien épargné pour la travestir; l'honneur & l'intérêt de leurs corps ont seuls guidé leur plume dans divers ouvrages qu'ils ont successivement publiés sur cette matiere, &, sans égard pour les droits de la vérité, leur but unique a été de pallier & de couvrir les vices d'une usurpation odieuse & lucrative.

Le succès n'a que trop bien répondu à leurs efforts; ils ont réussi, depuis près de deux siecles, à faire adopter, par les cours souveraines du royaume, la jurisprudence la plus insensée sur le paiement des dîmes, & sur la nature des biens du clergé.

Et comme si les décrets, les édits, les arrêts des puissances ecclésiastique & civile, avoient pu anéantir les droits imprescriptibles des peuples sur une partie de leurs propriétés, qui leur a été



ravie par la force ou par la fraude, on a vu dans la ſoirée du 10 août, les évêques, les abbés, monter à l'envie dans la tribune de l'aſſemblée, & s'étayer de ces appuis ruineux, pour ſoutenir une cauſe déſeſpérée. Les orateurs des communes ont défendu les intérêts du peuple avec la plus grande énergie; mais ceux du clergé n'en ont pas moins perſiſté à ſoutenir que les dîmes ſont de véritables propriétés, qu'elles ſont légitimées par une poſſeſſion de bonne-foi, auſſi ancienne que l'égliſe; conſacrées par un ſervice public, qu'on ne peut altérer ni anéantir, confirmées enfin, dans tous les tems, par la volonté libre, le conſentement unanime de la nation, qui ne peut aujourd'hui en empêcher le paiement, ni le revendiquer.

Le regret de voir une proie ſi riche échapper de leurs mains, ne leur permet pas de s'en tenir aux ſeuls argumens pour s'en aſſurer la conſervation; ils reviennent contre le conſentement qu'ils ont paru donner au décret de l'aſſemblée; ils mettent tout en œuvre pour le faire improuver par les peuples : tous les individus attachés au clergé des provinces ſont chargés de faire les plus grands efforts pour leur faire prendre le change ſur leurs vrais intérêts : les députés de la nobleſſe & des communes ſont noircis auprès de leurs commettans; on cherche à rendre douteux

leur attachement aux bons principes ; on voudroit faire croire que les propriétés particulieres ne feront pas plus en fûreté que les dîmes ; on annonce comme infaillible & prochaine la deftruction du culte établi ; & nous fommes à la veille, s'il faut les en croire, d'être affaillis par une foule de malheureux qui bouleverferont également l'état & la religion.

M. l'abbé Syeyes, l'un des écrivains les plus habiles & les plus eftimés pour les matieres politiques, a réuni dans fes *obfervations fommaires fur les biens eccléfiaftiques*, *& dans fon opinion fur l'arrêté relatif aux dîmes*, tout ce qu'il étoit poffible d'imaginer de moins déraifonnable pour foutenir les intérêts du corps auquel il appartient. Il gliffe avec adreffe fur l'origine des dîmes, il la confond avec celle des autres biens eccléfiaftiques, il établit, en faveur de fon fyftême, des principes qui ne prouvent rien, parce qu'ils n'y font pas applicables ; auffi, nous fera-t-il aifé de détruire fes raifonnemens, car les talens les plus rares ne peuvent à la fois fuppléer la juftice & la vérité.

Nous commencerons par faire connoître la nature & l'origine véritable des dîmes ; & tout ce que nous dirons fur ce fujet intéreffant, fera puifé dans des fources connues & non fufpectes. Nous n'aurons pas de peine fans doute à laver

nos repréſentans du reproche d'injuſtice que la ſuppreſſion des dîmes leur a fait eſſuyer, & à prouver que cette poſſeſſion a été trop vicieuſe dans ſon principe, pour pouvoir être légitimée par le laps de pluſieurs ſiecles, ni rachetée par une indemnité.

Ce tableau hiſtorique ſervira de réponſe aux aſſertions inſérées dans l'ouvrage de M. l'abbé *S*yeyes, & nous fournira les moyens de réfuter le ſurplus de ſes objections.

Origine de la dîme chez les Juifs.

La dîme, dans l'ancienne loi, pouvoit être regardée comme de droit divin; elle étoit due aux Lévites par les Juifs, en vertu d'un accord approuvé par le ſeigneur (1). La tribu de Lévi avoit, comme les autres tribus, le droit de poſſéder une partie de la terre de Chanaan; elle y renonça pour ſe conſacrer toute entiere au ſervice de Dieu, ſous la condition que les autres tribus lui payeroient la dixieme partie des fruits de cette terre : cette dîme peut donc être conſidérée comme étant de droit divin, puiſque Dieu ſe l'étoit réſervée pour en faire le patrimoine de la tribu de Lévi.

Mais ce droit s'eſt inconteſtablement anéanti

(1) Leviti. & les Nomb. chap. 18 & 27.

par l'abrogation de la loi judaïque ; & Jésus-Christ, sur la terre, n'a rien enseigné d'où l'on puisse induire qu'il ait voulu perpétuer l'usage de la dîme judaïque en faveur des ministres de son église naissante : loin de vouloir augmenter leurs possessions sur la terre, il leur donne le conseil de renoncer aux richesses qui leur appartiennent. *Mon royaume n'est pas de ce monde.... Allez, vendez ce que vous avez ; donnez-en le prix aux pauvres, & vous aurez un trésor dans le ciel ; puis venez, & me suivez* (1).

L'histoire nous apprend qu'il se percevoit, bien des siecles avant l'ère chrétienne, des impôts en nature sur les terres de l'Europe & de l'Asie. Ces sortes de taxes étoient réglées au dixieme de leur produit, & faisoient le revenu ordinaire des rois & des empereurs ; il paroît que le produit même des troupeaux étoit sujet à cette imposition (2).

Ces taxes se percevoient, presque sans exception, dans toute l'étendue de l'empire romain, à la naissance du christianisme. Les empereurs Valentinien & Théodose les réduisirent au cin-

---

(1) Matthieu, chap. 10 & 19.

(2) *Hoc erit jus regis qui imperaturus est vobis, & segetes vestras, & vinearum reditus, greges quoque vestros addecimabit.*

quantieme pour le froment, & au quarantieme pour les menus grains (1).

Cinq siecles après l'ère chrétienne, cette imposition subsistoit encore; & Clovis n'en trouva pas d'autre établie sur les terres des Gaules, lorsqu'à la tête de ses Sicambres il y vint anéantir la puissance des Césars, & jetter sur ces débris les fondemens de la monarchie françoise.

Le vainqueur ne changea rien, quant aux taxes dans la condition des peuples conquis, il fit le partage des terres entre ses capitaines, ces derniers y perçurent à leur profit l'impôt qu'ils avoient coutume d'acquitter, & qui n'étoit autre que la prestation d'une quantité déterminée de leur produit. *Assuetus populus décimarum perceptionem recusare non poterat* (2).

Le clergé n'avoit pas encore forgé de titres pour s'emparer de ces dîmes, & suppléer au silence de l'évangile, & des épîtres apostoliques sur cette matiere. Il possédoit déja de grands biens, & recevoit d'ailleurs des offrandes volontaires des fideles. Ce n'est que peu-à-peu, à force d'art & de persévérance, qu'il est venu à bout de s'approprier cette conquête opulente, & ce qui

(1) *Frumenti quinquagesimam, hordei quadragesimas susceptoribus dari præcipimus.*

(2) V. Lange, dans son Praticien.

suffiroit seul pour en démontrer l'injustice, c'est qu'il s'est écoulé près de six siecles après la fondation du christianisme, sans qu'il en ait joui, & sans qu'il ait manifesté, par la moindre réclamation, qu'il crût y avoir quelque droit; en voici la preuve :

Dans le détail des priviléges & des exemptions que Constantin accorda à l'église, on ne voit pas un mot qui ait rapport aux dîmes; ce prince la combla de biens, mais sans l'exempter des impositions auxquelles tous les héritages étoient assujettis envers le fisc.

Saint-Augustin, qui mourut en 430, quatre-vingt-dix-sept ans après cet empereur, écrivoit en 380 que l'église chrétienne ne connoissoit point les dîmes, que le commandement de les payer ne regardoit que les juifs; *les ecclésiastiques* (1), dit-il, *ne vivent que des aumônes & des offrandes des fideles.* Il paroît qu'elles n'étoient pas abondantes à *Hyppone*, puisqu'elles ne suffisoient pas pour le mettre en état de payer les leçons du maître qui lui enseignoit la langue hébraïque.

Aucun des conciles généraux ou particuliers qui se sont tenus jusqu'en l'année 585, n'a parlé des dîmes. Les *basiliques*, qui comprennent toute la police ecclésiastique, le code *théodosien*, publié

(1) Epître 85. V. Richard, Traité des pensions.

en 438, qui contient un livre entier des loix eccléſiaſtiques, n'en parlent pas davantage. *Juſtinien*, dans ſes nouvelles, où ſont recueillies les loix *de ſacro ſanctis eccleſiis & de rebus & privilegiis earum*, n'a laiſſé rien échapper qui ait trait à la dîme. Sans doute, ſi le clergé l'avoit poſſédée, les princes que nous venons de citer, & dont le dévouement aux miniſtres de l'égliſe eſt bien connu, n'auroient pas gardé le ſilence ſur un objet auſſi intéreſſant pour eux. Sans doute le clergé, dont les efforts & la vigilance ſe ſont conſtamment ſoutenus pour acquérir & conſerver ſes immenſes poſſeſſions, n'auroit pas négligé, dans les décrets des conciles, de recommander aux fideles l'acquit d'une redevance qui, dans ces tems reculés, auroit formé probablement la majeure partie de ſes revenus.

Ce qui précede, ſuffit pour prouver démonſtrativement que les dîmes, pendant les ſix premiers ſiecles, ne faiſoient point partie des biens de l'égliſe; pour prouver qu'elle n'y prétendoit encore aucun droit, & qu'on les regardoit univerſellement comme des revenus domaniaux ou ſeigneuriaux attachés au fiſc, ou inhérens aux fiefs & arriere-fiefs; revenus que les princes & les ſeigneurs ſe réſervoient, même ſur les biens qu'ils donnoient à l'égliſe. Cette vérité n'a pas échappé à l'auteur de l'Eſprit des Loix; il obſerve,

avec raiſon, que, loin *d'avoir joui des dîmes dans les premiers ſiecles de l'égliſe, leur prétention* (des eccléſiaſtiques) *ne ſe bornoit qu'à s'en faire exempter pour les biens qu'ils poſſédoient* (1).

Cependant, l'époque arriva où, après avoir long-tems convoité les dîmes, le clergé commença à combiner les moyens de ſe les approprier. Voici la marche qu'il a tenue pour y parvenir : nous n'inſiſterons pas ſur les *prédications publiques*, ſur la ruſe, la perfidie (2), & les ſuggeſtions ſecrettes, employées par les prêtres ſéculiers & par les moines, pour préparer les eſprits à la réclamation générale que le clergé méditoit. Les décrétales, les conciles, les capitulaires, témoins qu'on ne peut récuſer, nous fourniront tous les traits néceſſaires pour eſquiſſer l'hiſtoire de l'établiſſement des dîmes eccléſiaſtiques.

Le concile de Mâcon, tenu en 585, eſt le premier qui ait oſé les réclamer : le cinquieme canon de ce concile décide que les dîmes ſont

(1) Eſprit des Loix, tom. 2, liv. 31.

(2) *Quand vous les voyez aborder d'un air doux & ſanctifié les riches veuves qu'ils rencontrent, vous croiriez que leur main ne s'étend que pour leur donner des bénédictions, mais ce n'eſt au contraire que pour recevoir le prix de leur politeſſe.* Saint-Jérôme, lettre à Euſtochie.

de droit divin, & il en ordonne, en termes exprès, le paiement au profit des miniſtres de l'égliſe. *Leges itaque divinæ conſulentes ſacerdotibus ac miniſtris eccleſiarum pro hereditariâ portione, omni populo preceperunt decimas fructuum ſuorum locis ſacris preſtare, ut poſſint ſpiritualibus vacare miniſteriis; quas leges chriſtianorum congeries longis temporibus cuſtodiunt innumeratas.*

Ce premier acte public d'uſurpation de la part du clergé, eſt apuyé, comme on vient de le voir, ſur un principe qui ne peut recevoir d'application à cette matiere, & ſur un fait démontré faux par tous les monumens hiſtoriques. Quant au premier, il n'eſt perſonne qui nie que la loi de Moïſe ait été abrogée par la loi nouvelle; & quant au ſecond, il eſt évident que c'étoit une audacieuſe impoſture, d'aſſurer que l'égliſe étoit depuis long-tems en poſſeſſion de la dîme, tandis que c'eſt dans l'aſſemblée même qui l'affirme qu'ont été haſardées les premieres tentatives pour l'établir.

Auſſi, ce décret ne produiſit-il aucun effet ſenſible, quoiqu'à cette époque l'autorité de l'égliſe eût déja dépaſſé de beaucoup les bornes où elle doit être circonſcrite. Les eſprits étoient ſans doute encore aſſez éclairés, pour ne pas obéir aveuglément à des prêtres avides, qui, réunis

pour éclaircir les dogmes & régler la discipline de l'église, combinoient leurs efforts pour envahir des propriétés étrangeres, & s'érigeoient en juges souverains de leurs prétendus droits. On ne devoit pas ignorer que plus de deux cent vingt conciles, déja tenus depuis la naissance de l'église, avoient tous gardé le silence sur les dîmes, preuve incontestable qu'elle n'y avoit rien prétendu jusqu'alors : il s'écoula encore plus de deux siecles, sans que le décret des peres de Mâcon pût être mis en vigueur.

Le clergé, opiniâtre à poursuivre la conquête des dîmes, & voyant que les prédications & les conciles n'étoient encore qu'un foible secours pour y parvenir, rechercha l'appui de l'autorité temporelle. Il avoit été tenu plusieurs conciles depuis celui de Mâcon, qui recommandoient les dîmes ; mais le clergé en fit tenir quatre sous les auspices de Charlemagne, lesquels prescrivent tous de les payer, & décident qu'elles sont de droit divin. Il alla même dans le troisieme de ces conciles, tenu à Châlons, jusqu'à excommunier ceux qui négligeroient de les acquitter. *Qui verò decimas, post crebras admonitiones & precationes sacerdotum dare neglexerint excommunientur.* Enfin, le clergé, pour confirmer, autant qu'il dépendroit de lui, les dispositions conte-

nues, en ſa faveur, dans les capitulaires de Charlemagne, arracha à ce prince mourant (1) un édit, par lequel il ordonnoit à ſes ſujets de payer la dîme, toujours d'après la ſuppoſition qu'elle étoit due de droit divin.

Charlemagne mourut, & cette loi ne fut point exécutée; Lothaire, ſon petit-fils, en accorda, aux ſollicitations du clergé, une nouvelle qui ne le fut pas davantage. Ayant égard, dit ce prince, à la requête des eccléſiaſtiques, laquelle contient les articles dreſſés au concile de Châlons, *nous ordonnons le paiement des dîmes à l'égliſe, à peine d'excommunication; que ſi les refuſans perſiſtoient en leur déſobéiſſance, nous voulons qu'ils ſoient prohibés d'entrer en leurs maiſons & demeures; que s'ils y entrent par deſſus la prohibition, nous ordonnons qu'ils ſoient pris au corps par les ſergens royaux, & détenus & repréſentés aux juges, & condamnés en ſix ſous d'amende envers l'égliſe, & en outre à lui payer la dîme.* Mais il paroît que les peuples récalcitrans n'obéirent pas plus à l'empereur qu'aux prélats.

Faut-il s'en étonner, & les ordonnances à l'obſervation deſquelles on prétendoit les ſoumettre peuvent-elles ſoutenir le moindre examen? Elles

---

(1) Cette ordonnance eſt rendue en 813 avant Noel, & Charlemagne mourut le 14 Janvier 814.

ſe fondent ſur la loi de Moyſe, qui n'exiſtoit plus; & faites pour des chrétiens, elles ſont abſolument contraires à l'eſprit de l'évangile. Elles ne ſont pas moins attentatoires au droit ſacré de propriété; & comment Charlemagne, avec toute ſa puiſſance, comment ſes foibles ſucceſſeurs auroient-ils pu légitimement contraindre les peuples & les ſeigneurs à faire en faveur du clergé la ſouſtraction d'une ſi forte partie du revenu de leurs terres ?

Le paiement de cet impôt déſaſtreux ne s'établiſſoit donc qu'avec la plus grande difficulté, & ne s'arrachoit, dans les commencemens, qu'aux hommes aſſez foibles pour craindre d'être dénoncés à l'égliſe & dévoués aux anathêmes lancés contre les réfractaires. Ces terreurs puſillanimes indiquent au clergé la route qu'il doit ſuivre pour obtenir un plein ſuccès; il redouble ſes exhortations, il peint aux yeux des peuples les gouffres de l'enfer prêts à les engloutir, en punition de leur avarice; il a ſans ceſſe à la bouche les démons dont il menace ſes auditeurs trop crédules; il les déſigne par leurs noms, ſurnoms; il les arme de griffes épouvantables. Voyons à ce ſujet ce que dit le concile de Francfort. « Que chacun *paye ſoigneuſement la dîme de tout ſon revenu, & renonce enfin à une coupable avarice; apprenez que la derniere famine fut cauſée par la diſette du grain,*

qui fut dévoré dans les épis par les demons ; ils vous puniſſent de votre impiété, & ils ont annoncé par des hurlemens affreux que leur rage ne s'appaiſeroit point juſqu'à ce qu'on paie la dîme (1). »

Les moines ont pouſſé l'impiété & la fourberie juſqu'à ſuppoſer une lettre de Jéſus-Chriſt luimême, adreſſée aux fideles, *par laquelle il menaçoit les payens, les ſorciers, & ſur-tout les mécréans qui ne payoient point la dîme, de frapper leurs champs de ſtérilité, & d'envoyer des ſerpens ailés, pour dévorer le ſein de leurs femmes* (2).

Telles ſont les armes apoſtoliques que le clergé mettoit en uſage pour ſe faire payer les dîmes. C'étoit ainſi qu'il jetoit les fondemens de *l'aſcendant des idées religieuſes* auquelles, ſuivant l'auteur des obſervations, le clergé eſt redevable du don qu'on lui en a fait. Nous pourrions fournir l'extrait de beaucoup d'autres monumens, qui tous atteſteroient l'abus qu'il a fait de ſon miniſtere, pour arracher les dîmes aux fideles; mais il nous ſuffit de dire que toutes ces impoſtures le mirent en poſſeſſion preſque générale de ces dîmes ſi long-tems, ſi ardemment convoitées.

Les moines s'approprierent donc une partie

---

(1) Canon 15 du concile de Francfort, tenu en 794.

(2) Obſervation ſur l'hiſtoire de France, tom. 1, §. 2, chap. 2.

considérable de cette riche conquête, au préjudice des pasteurs, qui n'avoient pas encore imaginé l'heureux expédient de les réclamer du droit de leur clocher. Les évêques ne s'oublierent pas dans ces circonstances propices, ils prirent des dîmes ce qui se trouva à leur convenance, & statuerent qu'on ne pourroit disposer du surplus sans leur consentement.

Il s'éleva sur ce sujet, entre les évêques & les moines, des querelles dont la violence fut quelquefois portée jusqu'à faire répandre du sang. Ce fut au milieu d'un débat tumultueux sur cette matiere, dans une assemblée tenue à Saint-Denis, que l'archevêque de Sens, qui la présidoit, fut assommé d'un coup de hache (1). Du reste les dangers de ces conciliabules n'en égaloient pas le profit pour le clergé; c'est là quon aggravoit & réaggravoit les propriétaires désobéissans à l'église, qu'on appuyoit sans relâche sur l'infaillible certitude de leur damnation; c'est là que tous s'accordoient sur les moyens de tromper les fideles, & de leur prêcher l'abandonnement des biens de ce monde, en prophétisant sa fin prochaine.

Les plus saints personnages n'ont pas été exempts de ce reproche; & on ne peut lire sans étonnement que Saint-Bernard trouva le secret de per-

(1) V. Duplessis, dans ses Consultations.

ſuader à un ſeigneur de Châtillon de faire un échange entr'eux, *par un contrat en forme, dans lequel ce ſaint, en acceptant la terre de Signy, appartenante au ſeigneur, s'oblige de le faire jouir en échange d'autant de terrain à ſon choix dans le ciel, qu'en contenoit la terre de Signy & ſes dépendances.* (1)

Falloit-il d'autres moyens, d'autres exemples, pour inſpirer le détachement des biens temporels à des peuples, à des ſeigneurs dont le plus habile ne ſavoit pas lire, tant l'ignorance étoit profonde & univerſelle (2). Perſonne ne révoquoit en doute l'approche du jugement dernier. Dans ce ſiecle de ténebres, chacun ſe dépouilloit à l'envi, pour l'égliſe, de tant de riches poſſeſſions dont elle régorge, qu'auſſi-bien la fin du monde alloit ravir à leurs propriétaires.

Cette conſidération déciſive rendant la libéralité ſans bornes, les ſeigneurs ne retenoient pas même ſur leurs terres les dîmes qui, ſuivant l'uſage, étoient le prix des ceſſions précédentes;

(1) V. le Réformateur, tom. 1, pag. 7.

(2) Charlemagne, l'un des plus ſavans hommes de ſon ſiecle, ne ſavoit pas lire. Des auteurs prétendent cependant qu'il commenta la bible : l'art d'écrire étoit ſi rare pendant les 8, 9, 10 & 11e. ſiecles, qu'il ſuffiſoit à un criminel de le poſſéder pour être ſouſtrait au ſupplice.

ils abandonnoient tout à l'église ; mais les moines ne s'en tenoient pas aux donations des biens ou des dîmes que les véritables propriétaires leur faisoient, ils craignoient le retour des héritiers contre ces actes extorqués. Afin de s'en garantir, ils imaginerent une formule de serment qui pût lier les héritiers par la crainte d'un déluge de maux qui devoit fondre sur eux, s'ils venoient à l'enfreindre; cette piece est trop curieuse pour l'omettre.

Les moines de l'abbaye de *Souvigny* faisoient jurer *à l'héritier d'un donataire qui les avoit enrichis, que ni lui, ni ses parens ne reviendroient contre la donation de son pere, à peine d'encourir la colere de Dieu, d'être foudroyé comme anathême, d'être damné comme Judas, de recevoir le même châtiment que Coré, Dathan & Abiron, que la terre ensévelit tous vifs ; d'être mis au nombre de ceux qui disent à Dieu : Seigneur, retirez-vous de nous ; que pendant tout le tems de sa vie le réfractaire soit accablé de malédictions, soit à la ville, soit à la campagne ; que ses reliques soient maudites ; que le fruit de son ventre soit maudit ; qu'il soit maudit en entrant ; qu'il soit maudit en sortant ; que le Seigneur l'afflige de faim, de disette, dans tous les ouvrages de ses mains, jusqu'à ce qu'il soit perdu, à cause de sa témérité de s'élever contre Dieu, en envahissant les choses qui lui sont dédiées ;*

que le seigneur le frappe de pauvreté, de fievre maligne, de froid, de chaud, d'air corrompu; qu'il tombe devant ses ennemis, & que son cadavre devienne la proie des oiseaux du ciel & des animaux de la terre; que Dieu l'afflige d'un ulcere malin, de la gale; qu'il soit couvert de lepre depuis la tête jusqu'aux pieds; qu'il passe toute sa vie à se défendre contre la calomnie; qu'il soit opprimé par la violence; qu'il ne se trouve personne qui puisse l'en délivrer, & que tous ses adhérens, qui se trouveront de son parti, soient aussi condamnés & damnés avec lui; que toutes les malédictions prononcées & contenues dans la sainte écriture tombent sur leurs têtes, & qu'ils soient effacés de la mémoire des vivans. Ainsi soit-il, ainsi soit fait, jusqu'à ce qu'ils se soient amendés de leurs fautes. Fait & passé publiquement au château de Bourbon, &c. (1)

Ces sermens se trouvent à peu près les mêmes dans une donation faite au profit des moines de Cluni, en 1083, par un seigneur d'Almasse, de plusieurs dîmes & seigneuries; avec cette addition qu'il veut : *Que si quelqu'un s'efforce de produire quelque différend contre la donation, son nom soit effacé du livre des vivans; & que s'il se trouve quelque fils, ou fille, parent ou parente, qui ose calomnier cette aumône en aucune chose, qu'ils n'aient*

(1) Traité des dîmes, par M. de la Poix de Freminville.

dès-à-présent aucune part à son hoirie, ni à l'hoirie de sa mere, & que ses enfans deviennent orphelins, & sa femme veuve & sans enfans; & qu'un autre lui ravisse son honneur; & il prie Dieu & la Vierge mere Marie qu'ils en tirent une telle vengeance, à la face de tout le monde, que les autres en aient frayeur. (1)

Toutes ces ruses, imaginées pour envahir les biens des peuples, furent bien secondées par les soins de Pierre Lhermite, & sa prédication des croisades donna une nouvelle force à l'impulsion qui sembloit entraîner toutes les propriétés dans le trésor de l'église.

Et cependant, qui le croiroit? Toutes ces riches acquisitions, loin d'assouvir la cupidité du clergé, ne servoient qu'à la rendre plus dévorante. Après avoir conquis les dîmes des terres par le *droit divin*, il en réclame de nouvelles, perçues quelques siecles auparavant au profit des rois & des empereurs. Il s'adresse au pape Alexandre III, en 1170; il en obtient un décret, qui, en vertu de la toute-puissance papale, lui accorde *la dîme de la marchandise, de la solde militaire, de la chasse, du produit de l'industrie, des fruits, du bétail, de la laine, des étangs, des moulins à vent, &c.* Il fait plus : pour achever de dépouiller les laïques

(1) Traité des dîmes, par M. de la Poix de Freminville.

de toutes les dîmes qu'il n'avoit pas encore envahies, sur beaucoup de seigneurs récalcitrans, il fait décider entr'autres choses, par le concile de Latran, *qu'ils ne pourront posséder des dîmes par droit héréditaire, ni se les aliéner les uns aux autres à peine d'excommunication, & d'être privés de la sépulture chrétienne, si après les avoir reçues ils ne les rendent à l'église.*

Les dispositions absurdes & tyranniques de ce concile ayant été rejettées en France, celui qui fut tenu encore à Latran en 1215 se contenta d'ordonner qu'à l'avenir les laïques ne pourroient acquérir aucune dîme.

Voilà par quels moyens le clergé est venu à bout de s'approprier & de se perpétuer dans les dîmes de presque toutes les terres. La violence, la fraude, l'imposture lui ont servi tour-à-tour à l'accomplissement de ses desseins, & nonobstant la notoriété des faits, il n'hésite pas à soutenir en face à la nation assemblée, non pas que les dîmes sont de droit divin, mais qu'elles sont des dons libres, dont la jouissance paisible a fait une propriété sacrée dans ses mains, & qu'ils ne lui sont parvenues que par les voies les plus légitimes.

Il est bien évident au contraire que pour s'en emparer, il a déployé sans réserve la puissance spirituelle dont il dispose, & qui ne peut être

que profanée, dès qu'on l'applique aux choses temporelles sur lesquelles sa jurisdiction ne s'étend pas. Il s'est fait seconder, à la vérité, par le pouvoir des empereurs & des rois, mais les sacrifices arrachés aux peuples par le concours de ces deux puissances, n'en sont pas moins nuls & abusifs, puisque ni l'une ni l'autre n'a le droit de disposer de leurs propriétés sans leur consentement, & que la plus longue possession ne peut ni légitimer un droit vicieux dans son origine, ni prescrire contre la vérité; c'est le sentiment de tous les auteurs.

Ainsi des offrandes, des aumônes purement volontaires dans le principe, se sont converties avec le tems en prestations exigibles, sur quelques terres sous le nom de dîmes. Des conciles ont déclaré que ces dîmes sont de droit divin, & qu'on doit les payer à peine d'excommunication. Des capitulaires, des ordonnances de nos rois en ont prescrit le paiement sous ce faux prétexte. On a fait croire aux seigneurs que les dîmes qu'ils recevoient de leurs vassaux, à titre de redevance féodale, avoient cette origine, & que les anciens propriétaires les avoient usurpées sur l'église. Le mot *dîme*, qu'on employoit également pour exprimer les aumônes volontaires des fideles, & la dîme seigneuriale, a fait confondre aisément l'une & l'autre origine en

juſtice, & les cours ont rendu nombre d'arrêts qui ont dépouillé les ſeigneurs de leur patrimoine, qui ont même fait payer au profit du clergé la double dîme qu'il a ſouvent exigée ſur les terres produiſant d'autres dîmes au profit des ſeigneurs, & lorſqu'il n'avoit pu les leur arracher. Voilà en peu de mots l'origine du droit de toutes nos dîmes (1).

Peut-on dire qu'une pareille poſſeſſion ſoit légale? En conſidérant les artifices, les ruſes, les impoſtures que le clergé n'a ceſſé d'employer dans tous les ſiecles, pour tranſmettre aux juges qui l'ont ſi bien ſervi, l'opinion que les dîmes étoient de droit divin, peut-on dire que cette poſſeſſion ſoit de bonne foi? eſt-elle du nombre de celles qui méritent quelqu'indulgence? Si les dîmes avoient été de droit divin, il n'auroit pas fallu employer tant de reſſources criminelles pour ſe les faire payer; c'eût même été une juſtice de ne pas les refuſer au clergé, ſi, à l'exemple des lévites, il s'étoit borné à cette ſimple jouiſſance. Mais dans ce cas ces dîmes ne lui auroient pas donné celles qui faiſoient le revenu des ſeigneurs, & qui étoient inhérentes à leurs fiefs. Comment un corps qui devoit être juſte par excellence, a-t-il jamais pu former le projet d'envahir ſur des propriétaires des rede-

(1) Voyez Baluze, tom. 1.

vances ſeigneuriales, qu'il ſavoit être le prix légitime des ceſſions qu'ils avoient faites à leurs vaſſaux ? Comment a-t-il pu prétendre que ces redevances qui ſe percevoient depuis l'inféodation des terres, à l'exemple de celles qu'on avoit accordées plus anciennement à titre d'impôt aux ſouverains, étoient les mêmes que les offrandes volontaires qu'on préſentoit à l'égliſe par un eſprit de charité ? Ne ſavoit-il pas qu'une des loix fondamentales des fiefs étoit que le vaſſal tînt au ſeigneur par une redevance & par d'autres obligations que le ſeigneur ne pouvoit pas éteindre de lui-même ſans le congé de ſon ſeigneur ſuzerain ? De là dérivoit une incapacité abſolue pour le ſeigneur propriétaire de diſtraire rien de ſon fief; de là dérivoit auſſi l'invraiſemblance que la dîme ſeigneuriale qui en étoit le revenu, eût pu être uſurpée ſur l'égliſe, & qu'on pût ſe faire d'une auſſi fauſſe préſomption, un titre pour oſer la réclamer.

Ces conſidérations furent un obſtacle ſi grand à l'envahiſſement cupide de ces ſortes de dîmes, que le clergé fut obligé de ſolliciter une ordonnance de Saint Louis en 1269, pour le faire lever. Ce prince l'a rendit pour favoriſer le clergé à qui elle ne pouvoit être utile que parce qu'il n'étoit pas encore à beaucoup près poſſeſſeur de toutes les dîmes. *Pour le ſalut & remede de*

ſon ame, enſemblement pour le ſalut & la remembrance des ames de Louis ſon pere & de la royne Blanche ſa mere, il veut & octroye que toutes perſonnes laiyes qui ont la poſſeſſion des dîmes des autres gens de ſa terre, & en ſes fiements qui muevent au méhain ou ſans méhain, qu'ils les puiſsent délaiſser & donner, ou en quelque autre maniere que ce ſoit droituriere & convenable octroyer à égliſes à tenir, ſous requête nulle qui en ſera faite déſormais à nous ne à nos ſucceſſeurs, en telle maniere que nos hoirs & ſucceſseurs ne puiſsent s'y oppoſer, &c. &c. & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable & permaigne à perdurableté, nous y fîmes mettre notre ſcel, l'an 1269 au mois de Mars (1).

Cette ordonnance confirme bien clairement tout ce que nous venons d'avancer ; elle prouve que ce ne fut pas par une fauſſe doctrine ſur l'origine des dîmes, que ce pieux roi la rendit. Son intention n'étoit pas qu'elle ſervît de moyen à l'égliſe pour s'en procurer le retour, ſur lequel il ſe feroit exprimé s'il eût été juſte, mais ſeulement pour en faciliter la donation lorſque les ſeigneurs voudroient la conſommer, ſans lui payer d'amortiſſement particulier, & ſans être obligés de réclamer ſa permiſſion.

En faut-il davantage pour faire connoître combien eſt vicieuſe la propriété prétendue du

(1) Voyez Paſquier.

clergé sur les dîmes, lorsqu'il la fait dériver seulement de cessions libres & volontaires. Et peut-on censurer l'acte de justice que l'assemblée a fait en les supprimant sans indemnité ?

Quant aux dîmes seigneuriales ou inféodées, leur origine, beaucoup plus ancienne, porte tous les caracteres d'une véritable propriété. L'assemblée ne pouvoit les supprimer sans rachat, parce qu'il est démontré qu'elles sont dans la main des seigneurs, qui les ont sauvées de la rapacité du clergé, un patrimoine provenant de la cession de partie de leurs terres à leurs vassaux. Et le décret de l'assemblée ne mérite que des éloges pour les avoir déclaré rachetables moyennant indemnité.

La prétention du clergé à la possession des dîmes *par le droit divin*, ou par des cessions, des dons volontaires, doit donc être mise au rang des chimeres. Que s'il aimoit mieux se fonder sur les décrets du concile de Mâcon, ou sur les capitulaires de Charlemagne, il feroit facile de prouver que ce n'est point d'après ces autorités qu'il est entré en possession des dîmes dont il a joui jusqu'à présent ; car à quoi pourroit-on attribuer cette variété d'usages qui se remarque par-tout dans la perception des dîmes, si elles s'étoient établies en vertu d'une loi générale ? Dans une paroisse, le vin seul est sujet à la

dîme ; dans une autre, c'est le bled ; ailleurs, on la perçoit sur les pois, sur les sarrasins ; en quelques endroits, les fruits des jardins n'en sont pas exempts.

On ne remarque pas moins de différence dans la quotité même de la dîme, selon les lieux divers, que dans la nature des fruits sur lesquels elle se perçoit. Ici la 10e. gerbe se préleve pour la dîme ; ailleurs, c'est la 11, 12, 15, 20, 25, 50e. ; souvent le terrein d'une seule paroisse n'est pas assujetti à une regle uniforme, & en général, autant de pays & même de cantons, autant d'usages différens ; ce qui prouve sans réplique que ce n'est point dans les loix connues qu'il faut chercher l'établissement des dîmes, & qu'elles ne sont représentatives que des oblations volontaires, telles que dans l'origine le clergé a pu les obtenir, de la piété ou de la foiblesse des fideles.

Elles peuvent être de même représentatives de quelques dîmes seigneuriales, transférées par la libéralité des anciens propriétaires au profit de l'église, lesquelles ne donnoient pas toutes le droit de prélever la dixieme partie des fruits, comme leur dénomination semble l'indiquer, mais une partie quelconque qui pouvoit encore être au-dessus ou au-dessous, suivant les conventions qui avoient accompagné la tradition de la terre.

Qu'on juge d'après cela combien eſt injuſte la juriſprudence adoptée par pluſieurs cours ſouveraines, dont les arrêts ont condamné des ſeigneurs de remettre des dîmes qu'ils poſſédoient, à des moines ou à des curés, lorſqu'ils ne pouvoient fournir de preuves de leur inféodation, en partant de la double & fauſſe ſuppoſition que de telles dîmes avoient été ravies à l'égliſe, & qu'elles lui appartenoient de droit divin !

Il n'étoit pas plus raiſonnable d'accorder ſous ce prétexte les dîmes d'une paroiſſe aux curés par le droit de leur clocher, & l'on n'a pu imaginer rien de plus ſouverainement injuſte, que d'aſſujettir gratuitement à la preſtation de la dîme ſous le nom de *novales* des terres qui n'y ont jamais été ſoumiſes.

Enfin, c'étoit le comble de l'extravagance de condamner des propriétaires à payer des rentes foncieres ſous le nom de *dîmes de ſubſtitution*, pour raiſon des terres converties de labour en herbe; l'effet de cette juriſprudence auroit été de grever avec le tems toutes les propriétés du royaume, de rentes irracquitables au profit de l'égliſe; ainſi la deviſe du clergé étoit : *toujours acquérir & jamais perdre.*

Tant d'abus (1), des variétés ſi diſcordantes,

(1) Les dîmes n'ont pas ſeulement occaſionné de millions

une origine si vicieuse, une extension si onéreuse, & sous quelque aspect qu'on la considere, si peu motivée, ne laisseront aucun doute dans tout esprit impartial sur la sagesse & l'équité du décret de l'assemblée nationale.

En effet, a-t-il jamais existé un impôt plus destructeur, & réparti d'une maniere plus inique ou plus absurde : & en ne le considérant que sous ce seul rapport, l'assemblée nationale pouvoit-elle le laisser subsister? Tel arpent de prairie produisant 60 ou 80 livres de revenu sans aucun frais de culture, est exempt de dîme, parce qu'il ne rapporte aucuns fruits décimables (preuve bien particuliere que la dîme ne provient d'aucune loi générale sur les terres), tandis que tel arpent de terre labourable, qui ne donne que 3 à 4 pour un, qui absorbe plus que la moitié du produit par les frais de culture, paie un quart du produit net pour acquitter la dîme.

On dit un quart, parce qu'on suppose une grande culture; mais l'indigent qui n'a que quelques arpens à ferme, ou en propre, qui par cette raison ne peut entretenir chevaux ni charue, dont

---

de procès depuis leur origine; une des principales causes de la condamnation au feu, de Jean *Hus*, & de Jérôme de *Prague*, fut de soutenir que les dîmes étoient des aumônes qu'on pourroit refuser. Voyez les Mémoires du concile de Constance, en 1425; & Thomassin, tome 2, page 3

il faut qu'il paie le travail en argent, rend plus d'un quart en dîme ; & nous demontrerons, quand on le voudra, que lorsque cet infortuné cultivateur a acquitté les tailles, capitation, fourrages, ustensiles, corvées, vingtiemes & autres impôts & frais de toute espèce, qu'il faut faire avant d'avoir retiré l'argent de son grain, la dîme se leve au tiers du produit de sa terre.

En voilà assez sur l'abus des dîmes; nous ne nous sommes un peu étendus sur leur origine assez généralement ignorée, que pour prouver combien est équitable & sage le décret qui les supprime, & combien sont peu fondés les murmures & les réclamations du clergé contre ce décret, qui ne lui ôte rien, mais seulement l'oblige à renoncer à ce qu'il ne lui appartenoit pas. Il a d'autant plus mauvaise grace de se plaindre, que même après ce léger échec, il est encore incontestablement le corps le plus riche de l'état.

De tout ce qui précéde, il suit qu'aucune dîme parmi nous, n'est de droit divin.

Qu'il n'en a été donné aucune à l'église qu'à titre d'offrande libre & volontaire, jusqu'en 585, époque du concile de Mâcon, qui en a ordonné le paiement; que les décrets de ce concile & de ceux qui l'ont suivi sont nuls, en ce qu'ils affirment faussement que la dîme est de droit divin, & qu'elle se payoit sous ce titre; que de pareils

décrets n'ont pu obliger perſonne au paiement des dîmes, parce que ces biens temporels ne ſont point du reſſort des conciles; que les capitulaires & les ordonnances de Charlemagne, & de pluſieurs rois ſes ſucceſſeurs, ne ſont pas plus obligatoires que les canons, parce qu'elles émanent de ces mêmes canons, & encore parce qu'elles n'ont pu diſpoſer de la propriété des peuples ſans leur conſentement.

Qu'il eſt poſſible qu'il y ait eu quelques dîmes données à l'égliſe par des actes libres & en forme, mais que la cauſe qui les a fait donner, ne provenant que de la ſupercherie & des menaces du clergé, de l'erreur & de la crédulité des peuples, de pareils actes ne peuvent faire une poſſeſſion de bonne foi.

Que le plus grand nombre des autres dîmes, dont jouit le clergé, ſont autant d'extorſions arrachées à la crainte, à la foibleſſe des peuples, par toutes ſortes de moyens pervers, dont on a ci-devant tracé le tableau, qu'elles ne ſont pas des ceſſions pures, libres, volontaires; inſpirées par *l'aſcendant des idées religieuſes*, ainſi que l'a avancé M. l'abbé Syeyes; que d'ailleurs l'idée neuve de ceſſion, ſur laquelle il paroît tant appuyer, eſt inconciliable avec la doctrine conſtante des papes, des conciles & des peres de l'égliſe, qui tous diſent que la dîme eſt de droit divin, &

non pas de droit de propriété, & l'ont ſous ce prétexte conſidérée comme obligatoire.

Que des dîmes acquiſes & poſſédées d'une maniere auſſi illégitime, fût-ce pendant l'eſpace de vingt ſiecles, ne peuvent tranſmettre aucune propriété au poſſeſſeur même le plus habile à poſſéder : que ce ſeroit une injuſtice de donner aux dîmes un caractere ſi contraire à leur origine, & que ç'eût éte la porter à ſon comble, d'en ſtipuler le rachat, en les aboliſſant, ſur-tout lorſqu'il eſt reconnu que le ſurplus des biens du clergé eſt plus que ſuffiſant pour ſubvenir au culte.

Examen des obſervations de M. l'abbé Syeyes.

Il eſt tems de paſſer à l'examen des principales objections propoſées contre le décret de l'aſſemblée nationale, par l'auteur des Obſervations ; elles ne nous paroiſſent pas, à beaucoup près, auſſi difficiles à réſoudre qu'à lui, & nous penſons qu'il n'eſt beſoin que d'une ſagacité bien inférieure à celle dont il eſt pourvu pour y répondre & les détruire.

L'art principal de ſa défenſe eſt de confondre les dîmes avec les autres biens temporels du clergé, quant au droit de propriété, & d'aſſimiler ces deux ſortes de biens réunis à ceux dont toutes les autres claſſes de citoyens jouiſſent ſous la protection des loix.

Quant aux dîmes, nous croyons avoir prouvé jusqu'à

jusqu'à l'évidence qu'on ne peut les considérer que comme une usurpation intolérable du clergé sur les autres ordres de la société, & que le décret qui les supprime sans indemnité, est une des loix les plus justes & les plus nécessaires que l'assemblée nationale ait promulguées.

Quant aux biens d'une nature différente, possédés par le clergé, nous convenons qu'ils ne sont pas onéreux à la société comme les dîmes; mais il s'en faut bien qu'il ait le droit de s'en dire le propriétaire. En effet, à qui ces biens ont-ils été donnés? A l'église. Qu'est - ce que l'église? L'assemblée de tous les fideles, où le clergé fait partie de cette assemblée, mais non la totalité, ni même la partie la plus considérable.

L'auteur des observations est donc loin de s'exprimer avec exactitude, lorsqu'il dit, presqu'à chaque page: les *biens donnés au clergé*, les *biens qu'on veut ôter au clergé*; ce n'est point cela: ce sont les biens donnés à l'église, ou à l'assemblée des fideles, les biens dont l'église ou l'assemblée des fideles veut disposer de la maniere la plus conforme à ses besoins, à ses intérêts, comme elle en a incontestablement le droit.

Parcourez les chartes de fondations; jamais vous ne trouverez que les fondateurs ou donateurs aient donné de biens au clergé, ça toujours été à Dieu, à l'église, à tel Saint: *je donne à Dieu*

& à M. Saint-Martin, *à Dieu & à l'église de Saint-Albin*; mais jamais au clergé, ni à aucun de ses membres.

Les titres mêmes de possessions du clergé, prouvent invinciblement que jamais il n'a dû se regarder comme propriétaire des biens dont il jouit : ils ont été donnés à Dieu, à l'église, aux membres souffrans de l'église, qui sont les pauvres; ils ont été donnés pour subvenir aux dépenses du culte. Aussi, les décrets des conciles avoient-ils fait des revenus ecclésiastiques un partage conforme à leur destination, & dont il ne reste maintenant de traces qu'entre les membres du clergé qui ont tout envahi : ces revenus étoient divisés en quatre parts égales; la premiere pour les *pauvres*, la seconde pour la *réparation* des lieux saints, la troisieme pour *l'evêque*, & la quatrieme pour *l'entretien* des autres ministres.

Il est tems de faire revivre des dispositions si sages, & mises en oubli depuis tant de siecles : il est tems de décharger les peuples du poids des réparations ecclésiastiques, dont ils ne doivent pas payer les frais, & de les affranchir d'une foule de concussions dont ils sont la victime, & qu'on exerce sur eux sous des noms sacrés. A qui mieux qu'à la nation appartient-il de faire exécuter les décisions de l'église, & de prendre en considération le sort des pauvres, spoliés depuis

ſi long-tems par la plus criante des injuſtices, de la portion qui leur appartient dans les revenus eccléſiaſtiques ? Les égliſes, les pauvres, ſont ſous la garde, ſous la tutelle de la nation. Le clergé ne peut prétendre que ſa portion alimentaire ſur les biens qui ſont entre ſes mains. Cette portion alimentaire, qui ne conſiſte que dans ſa ſubſiſtance & dans ſon entretien, ne peut lui donner la propriété d'aucun fonds (1) : ce n'étoit qu'à titre de diſpenſateur & d'économe, qu'il pouvoit prétendre à la manutention du ſurplus. Des infidélités évidentes, & trop multipliées, ne permettent pas même de lui laiſſer ce dernier titre ; & tout ſollicite la nation à rentrer dans ſes droits.

L'auteur des Obſervations ſemble croire qu'on ne peut toucher à la moindre partie des revenus eccléſiaſtiques, ſans ſupprimer le culte établi ; il eſt difficile d'imaginer une erreur plus palpable ; ſans doute il faut conſerver le culte, & le culte ne peut ſe paſſer de miniſtres ; ſans doute encore, la vie exemplaire des miniſtres rend plus abondans les fruits précieux dont un culte ſage eſt la ſource pour les peuples ; mais c'eſt préciſément en rapprochant le clergé de la tempérance

(1) Voyez Maſſillon.

évangélique pour les biens du monde, qu'on le rappellera à l'obſervation de ſes devoirs, que d'immenſes richeſſes contribuent trop à lui faire mettre en oubli. Ainſi, la part des pauvres & des égliſes étant détachée de la part du bénéficier, les eccléſiaſtiques ne pourront s'oppoſer à ce que la nation retire la part des pauvres & des réparations pour l'adminiſtrer par elle-même; elle le peut avec d'autant plus de raiſon, que s'il arrivoit une révolution malheureuſe qui ſuſpendît le culte que nous révérons, la nation ſe trouveroit ſeule héritiere des biens du clergé; & ſes miniſtres, devenus ſans fonctions, ne pourroient y demander que leur ſubſiſtance.

D'Héricourt rapporte que le pape *Simplicius*, ayant appris que *Gaudence*, évêque d'*Auſinio*, n'obſervoit point les regles canoniques dans le partage des revenus, ordonna qu'on laiſſeroit à *Gaudence*, pour ſon entretien, un quart des revenus de l'égliſe d'*Auſinio*, un autre pour diſtribuer aux clercs de ſon diocèſe, & que les deux autres quarts ſeroient remis entre les mains du prêtre *Onager*; l'un pour l'entretien de l'égliſe & bâtimens, & l'autre pour la ſubſiſtance des pauvres. La nation peut ſans doute autant & plus qu'un pape, ſur-tout quand il eſt queſtion de biens temporels.

Rien n'empêche, dit M. l'abbé Syeyes, un corps moral & politique de poſſéder, & d'être propriétaire; il cite en preuve les municipalités, les hôpitaux, les maiſons d'éducation.

Le principe ne peut ſe nier; mais il n'eſt pas applicable, & le clergé ne peut s'en prévaloir; parce qu'il n'eſt que le dépoſitaire, le gérent des biens eccléſiaſtiques, dont la propriété appartient à l'égliſe, c'eſt-à-dire à l'aſſemblée des fideles, qui, parmi nous, ne fait qu'un avec le corps de la nation.

Les corps auxquels M. l'abbé Syeyes compare celui du clergé, ne ſont dotés, pour la plupart, que de biens ſuffiſans pour remplir l'objet de leur deſtination; auſſi, ſont-ils loin d'affecter la même indépendance; (car il ſemble que les richeſſes produiſent preſque néceſſairement l'orgueil & l'indépendance) ils ſe reconnoiſſent ſujets aux volontés du grand corps dont ils ſont partie; ils ſavent qu'ils n'exiſtent que par lui & pour ſon avantage, & jamais ils n'oppoſeront la moindre réſiſtance aux réformes, aux modifications, auxquelles il lui plaira de les ſoumettre; ils ſavent que la nation, comme une mere tendre & éclairée, ne ſe rendra jamais coupable d'injuſtice envers aucun de ſes enfans, & que chacun, s'occupant des parties du bien public qui lui ſont confiées,

elle ne lui fera jamais essuyer un traitement dont il pourroit se plaindre avec justice.

M. l'abbé Syeyes assimile l'origine des bénéfices à celle des fiefs. *Le produit des premiers étoit consacré*, dit-il, *au culte*, *celui des seconds à la défense de l'état.* Nous répondons à M. l'abbé : Si ce principe est admis, pourquoi donc faire payer les messes, les sacremens, les dispenses, les sépultures? Pourquoi recevoir & solliciter des offrandes, des aumônes? Les hommes les plus graves se jouent étrangement de la crédulité de leurs semblables!

« *Mais*, continue M. l'abbé Syeyes, *les seigneurs se sont attribué la propriété nue de leurs fiefs*, *& ont cessé leur service. Heureux dans leurs usurpations*, *ils reprochent apparemment aux ecclésiastiques de ne les avoir pas imités; mais*, *s'ils avoient suivi cet exemple*, *le peuple en auroit été surchargé de cent vingt millions au moins d'impositions.* »

M. l'abbé Syeyes conviendra sans doute que de toutes ses objections celle-ci n'est pas la plus heureuse. D'abord il auroit dû penser que dès l'instant où le clergé auroit cessé son service, il auroit perdu la jouissance de ses biens; car on ne voit pas de quelle maniere ce corps auroit pu en transmettre la jouissance après lui. Dans ce cas, la nation auroit recueilli les biens qu'il pos-

ſede, avec le produit deſquels elle auroit entretenu ſon culte, & n'auroit mis aucunes impoſitions ſur elle-même.

D'un autre côté, M. l'abbé ne voit-il pas que ce qu'il accuſe la nobleſſe d'avoir fait eſt préciſément ce qui a concouru au bonheur de la nation ? Si la nobleſſe n'eût pas rendu héréditaire entre ſes mains les fiefs qu'elle ne poſſédoit qu'à vie ; ſi, par la ſucceſſion des tems, partie de ces fiefs & des terres qui les compoſoient n'euſſent pas été acquis par les roturiers & les anoblis ; enfin, ſi ce corps politique eût toujours reſté tel qu'il s'eſt formé dans l'origine, que ſeroit aujourd'hui la nation ? Un troupeau de ſerfs incapables d'aucuns effets civils, puiſque la loi primitive des fiefs n'en permettoit pas la déſunion ; l'ordre de la nobleſſe & celui du clergé auroient ſeuls poſſédé les biens du royaume ; & la France, qui, par la mutation ſucceſſive de ſes terres, eſt devenue ſi floriſſante, ſe trouveroit peut-être au-deſſous de ces puiſſances du Nord, où l'on n'en vend aucunes, & où le payſan, attaché ſur la glebe, n'a pour loix que le code du deſpotiſme ou de la tyrannie féodale.

Afin de rentrer dans les idées de M. l'abbé Syeyes, regrettons donc avec lui que le clergé n'ait pas imité la nobleſſe en tout ; (on ne voit pas en quoi la nation y auroit perdu) regrettons

encore qu'il ne se soit pas donné des loix plus conformes à la nature, & peut-être aux desirs des membres qui le composent. Ce n'est point à la nation qu'il doit reprocher d'avoir fabriqué les chaînes qui le *garottent*; &, s'il entrevoit son bonheur à les rompre, la nation y trouvera trop d'avantage pour s'y opposer.

Les bénéfices, a dit M. l'abbé Syeyes, sont à titre inamovible : sans discuter ici cette question, nous nous bornerons à dire que cette loi n'est pas valide, si la nation ne l'a pas faite; & si la nation l'a faite, elle peut la changer; en tout cas, elle peut réclamer les loix de l'église, en obligeant les titulaires à ne posséder qu'un bénéfice; elle peut ordonner la suppression de tous ceux qui sont inutiles; elle peut n'accorder la faculté d'en posséder qu'aux ministres vraiment utiles au service des autels; elle peut veiller efficacement à ce que le quart des pauvres & celui des réparations ne soient pas divertis par des économes infideles. Ces points préliminaires établis, les réformes desirées par la nation dans toute cette partie, ne seront pas loin du terme où le bien public exige impérieusement qu'elles soient portées.

Le deuxieme point de vue sous lequel M. l'abbé Syeyes suppose, page 10 & suivantes, que les

biens ont pu être donnés à l'églife, n'eft pas le véritable ; mais quand il le feroit, il conviendra que l'intention des fondateurs feroit bien mal exécutée ; jamais le haut clergé, dans fes jouiffances exclufives pour les pafteurs, n'a mieux repréfenté ce dévorant droit d'aîneffe, qui s'empare de tout, & ne laiffe rien aux puînés, & cependant M. l'abbé Syeyes fait un crime aux repréfentans de la nation de réfléchir fur de pareils abus : il femble, dit-il, qu'ils voyent le clergé *jouir de fes biens, avec plus de peine que s'il étoit falarié par la nation pour le fervice dont il eft tenu.*

Mais à entendre M. l'abbé Syeyes, ne diroit-on pas que le clergé s'acquitte du fervice public pour le prix feul des biens qu'il poffede, & qu'il ne coûte rien en fus à la nation ? Compte-t-il donc pour rien ce que le bas clergé exige pour fon miniftere ? Compte-t-il pour rien la fubfiftance journaliere de tous ces moines & mendians des deux fexes, dont la nation eft tributaire ? A qui, dans la bonne regle, appartiendroit-il de payer le fervice de tous ces fuppôts de l'églife, fi ce n'eft aux prélats, aux abbés, qui touchent le revenu des biens, pour n'en faire aucun par eux-mêmes ?

Que M. l'abbé Syeyes ne reproche donc point à l'affemblée de preffer la réforme de ces abus,

en haine des eccléſiaſtiques, ni pour *les punir d'avoir embraſsé cet état.* Ce n'eſt point un crime d'être eccléſiaſtique, c'eſt une maniere de l'être qui en eſt un.

Ainſi les repréſentans ne *défendront point à leurs enfans de ſe faire eccléſiaſtiques*, ſi d'ailleurs ils en ont le deſir; mais ils leur apprendront qu'il ne ſuffit point de poſſéder de grands biens pour en remplir dignement les fonctions, & qu'on ne peut être agréable à Dieu, qu'en en faiſant partager le ſuperflu aux pauvres; ils leur apprendront que les droits de Jeſus-Chriſt ſur la terre furent de n'en réclamer aucuns, qu'il y paſſa ſa vie à prêcher l'abandon des biens, & à en recommander la diſtribution aux pauvres; enfin ils leur apprendront qu'en les forçant d'exécuter ce précepte divin, ſi jamais ils étoient capables d'y manquer, ce ne ſeroit point mériter le reproche que fait M. l'abbé aux repréſentans d'attaquer les *droits d'autrui*, ce ſeroit plutôt prouver qu'on ſait défendre ceux des pauvres, & mettre à leur juſte valeur les efforts que le clergé renouvelle pour les anéantir.

M. L'abbé Syeyes, dans tout le cours de l'ouvrage auquel nous répondons, ſupplée, autant qu'il eſt en lui, à force d'art, à la foibleſſe manifeſte des raiſons que la cauſe qu'il défend lui permet d'employer. A l'en croire, ſi vous privez le clergé de ſes biens, vous ſerez forcé

de répartir ſur les peuples un nouvel impôt de cent vingt millions pour ſubvenir aux dépenſes néceſſaires du culte.

Mais 1°. il ſuffit de retirer des mains du clergé les biens ſuperflus qu'il poſſede, ſans toucher à ceux qui ſont véritablement néceſſaires à ſa ſubſiſtance.

2°. Il eſt univerſellement reconnu que nonobſtant la ſuppreſſion des dîmes, il reſte encore au moins 200 millions de revenus à l'égliſe. Prenez ſur cette ſomme les 120 que demande M. l'abbé, les fonds produiſant les 80 millions reſtans, pourront être employés à quelque opération utile, qui fera jouir les peuples d'une modération de ſubſides de 50 millions par an. Ce réſultat eſt peut-être éloigné des calculs de M. l'abbé; mais, il a l'avantage de ne pouvoir être combattu que par des ſophiſmes, & d'être parfaitement conforme aux regles de la juſtice, & aux intérêts du peuple, dont il eſt malheureux que M. l'abbé Syeyes ait oublié un moment qu'il eſt le député dans l'aſſemblée de la nation (1).

L'uſufruitier, page 15, eſt comparé au pro-

(1) Je demande pardon à M. l'abbé Syeyes de ma franchiſe; mais je ne conçois pas trop qu'il ſoit poſſible qu'un homme puiſſe défendre ſes propres intérêts contre ceux de ſes commettans, ni qu'il puiſſe décemment dire plus que ce qu'ils auroient dit eux-mêmes.

priétaire, & M. l'abbé ne découvre entr'eux aucunes différences relativement au bien public; il en exiſte pourtant pluſieurs, & qui ſont bien palpables.

Le propriétaire cultive le ſol qui lui appartient autant pour en augmenter la valeur intrinſeque, que pour lui faire produire les fruits qui doivent le payer un jour de ſa peine; l'uſufruitier, d'ordinaire, n'a pour objet que ſes jouiſſances préſentes, & s'embarraſſe peu d'épuiſer le fond pour ſe les procurer. L'un fait des avances au fermier pour la culture, lui accorde des délais pour ſon rembourſement; l'autre, loin de faire la moindre avance, demande des pots-de-vin conſidérables, & par là réduit ſouvent le cultivateur à l'impuiſſance de ſupporter les frais qui doivent précéder la récolte; les engagemens du propriétaire envers le fermier lient ſes héritiers qui ſont obligés de les accomplir; les engagemens de l'uſufruitier périſſent avec lui, quelquefois même avant ſa mort, ſi le bénéfice paſſe à un autre titulaire de ſon vivant. Enfin le propriétaire peut vendre, échanger, & l'avantage qui revient à la ſociété de ces mutations, en quelque ſens qu'on les conſidere, eſt incalculable.

Quelle différence pour la culture & la valeur intrinſeque entre les biens libres & ceux qui

ne le ſont pas ! Elle eſt quaſi la même que celle qui exiſte entre un citoyen & un eſclave. Auſſi, perſonne ne nie, hors les intéreſsés, que les uſufruitiers & les ſubſtitutions de toute nature, ne ſoient deux des fléaux les plus funeſtes à l'agriculture & par conſéquent à la proſpérité publique.

Nous laiſſerons le public juge de la différence qui peut ſe rencontrer entre le bénéficier & le pere de famille. C'eſt ce dernier que M. l'abbé traite d'*oiſeux*, d'homme *puiſſamment occupé de ſes jouiſſances perſonnelles*, qui n'a que le plaiſir ou la peine de conſommer, lorſque lui-même fait valoir le ſervice public du bénéficier : qu'on liſe les pages 15 & ſuivantes de ſes Obſervations, on les trouvera remplies de ces erreurs, & l'on nous applaudira ſans doute d'avoir préféré le ſilence à ce que M. l'abbé nous auroit forcé de dire de déſobligeant, pour rappeller des vérités qui auroient été peut-être d'une fâcheuſe réminiſcence pour ſon corps.

Les bénéfices ſimples, dans l'état actuel, ne peuvent être conſidérés que comme des récompenſes, page 21 des Obſervations. Récompenſes! de quoi? on le ſait bien; mais ſouvent on ne pourroit le dire ſans rougir; ce que renferme le ſurplus des Obſervations de M. l'abbé Syeyes trouve ſa réponſe dans la diſcuſſion que nous

venons de faire des dîmes; il nous a paru mériter peu d'être lu, & point du tout d'être réfuté.

Nous revenons cependant sur un article des Observations de M. l'abbé Syeyes, où il dit : « J'aurois desiré qu'on eût évité le besoin du » remplacement de la dîme; car, si le rempla» cement est payé par un nouvel impôt sur » la généralité des contribuables, ceux qui n'ont » point de terres, il faut en convenir, ne trou» veront pas très-agréable d'être chargés de la » dette de MM. les propriétaires »

Il est presqu'inutile de répondre qu'une redevance sur les terres, bien inférieure à la dîme, suffiroit pour l'entretien des pasteurs ; presque par-tout ils n'en possedent que la moindre partie. Le reste sert à entretenir le faste des prélats, la mollesse des chapitres, des abbés commendataires, l'inutilité des innombrables & véritablement *oiseux* cénobites des deux sexes, &c. &c.

Mais quand ce remplacement, sur lequel on appuie à dessein, & qui vraisemblablement n'aura pas lieu, aux dépens du peuple, seroit estimé nécessaire, dès que le culte divin est un culte public, qui pourroit se plaindre d'une dépense qui intéresse tout le monde ? & qui se refuseroit à consacrer à l'entretien des autels une foible portion des biens qu'ils procurent à tous les hommes réunis en société?

Au reſte, que M. l'abbé Syeyes veuille bien ſe tranquilliſer ſur cet article ; tout ce qu'il peut former de juſtes deſirs ſera rempli ; les autels ſeront deſſervis avec dignité ; les miniſtres entretenus avec décence ; les propriétaires affranchis de la redevance écraſante & injuſte de la dîme, les terres mieux cultivées donneront des fruits plus abondans & moins chers, & le peuple ſera déchargé de la partie la plus oppreſſive des impôts ſur les conſommations. La ſuppreſſion de quelques bénéfices inutiles ſuffira pour opérer tant de biens.

M. l'abbé Syeyes traitera peut-être encore cette idée de *plaiſanterie léonine*. Mais le reproche que renferme cette expreſſion n'a été mérité, ni par l'aſſemblée nationale ni par nous ; & parce que le clergé joue depuis long-tems le rôle de *renard*, au grand détriment des peuples, nous ne croyons pas qu'on puiſſe en induire que leurs repréſentans & leurs défenſeurs inclinent maintenant à jouer celui de *lion* à ſes dépens.

Ils veulent être libres, & ne ſavent pas être juſtes, (a répété pluſieurs fois M. l'abbé dans ſes Obſervations.) Les François prouveront qu'ils ſavent être l'un & l'autre ; mais combien de fois l'auteur eſtimable, que nous combattons à regret, nous a-t-il rappellé l'influence preſqu'invincible de l'intérêt perſonnel ſur les eſprits les plus élevés,

ſur les cœurs les plus généreux? combien de fois nous a-t-il forcés de nous dire à nous-mêmes, en penſant à ceux dont il eſt l'organe : *Ils veulent être riches, même en renonçant à être juſtes?*

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir prouvé que les biens eccléſiaſtiques ſont la propriété de la nation, nous nous propoſons d'indiquer dans un autre ouvrage l'emploi le plus avantageux qu'elle en peut faire; puiſſe le plan que nous développerons être adopté! il ſera pour le peuple françois la ſource d'une proſpérité incalculable, & nous ne doutons pas que M. l'abbé Syeyes, en comparant les effets de ſon ſyſtême & du nôtre, n'applaudiſſe ſincérement par la ſuite à ſa propre défaite.

FIN.